

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

N° : DP-26-011

SERVICE : Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Générale

OBJET : Sinistre du 23 août 2024 : Basculeur gravats Gutenberg – Acceptation d'indemnisation versée par Groupama

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° DC-2020-054 en date du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

VU l'arrêté n° 23-17 en date du 20 décembre 2023 portant délégation de fonction et de signature du Président au 8^e Vice-Président, Monsieur Sébastien GOBERT, dans le domaine des Sports, de l'Administration générale et des Ressources humaines, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation ;

CONSIDÉRANT les dommages survenus le 23 août 2024 sur le basculeur à gravats de la déchèterie de Gutenberg par la société EGT Environnement, ayant nécessité des réparations d'un montant de 949,54 € ;

CONSIDÉRANT le règlement, par virement, de la somme de 499,54 € effectué par Groupama, assureur d'EGT Environnement correspondant au montant du sinistre déduit de la franchise de 450 € de leur assuré.

DÉCIDE

D'ACCEPTER le paiement de 499,54 € versé par Groupama, correspondant à l'indemnisation partielle du sinistre du 23 août 2024.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2026

Publication : 14/01/2026

Monsieur le Directeur Général des services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 janvier 2026.

Pour le Président et par délégation,

Sébastien GOBERT
8e Vice-Président aux Sports, à l'Administration générale et aux Ressources humaines



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le président dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

